



Assemblée générale

Distr. limitée
19 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 118 de l'ordre du jour

La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution soumis par le Président de l'Assemblée générale

La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies contenue dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, dans laquelle elle a décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 3, d'examiner dans deux ans les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements,

Rappelant le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

Se déclarant de nouveau indéfectiblement déterminée à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Reconnaissant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et aux conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans les limites de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

Soulignant que l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme mènera ses activités dans le cadre de son mandat et en s'appuyant sur les directives que les États Membres lui fourniront périodiquement par le biais de l'Assemblée générale,



Consciente qu'il importe d'institutionnaliser l'Équipe spéciale au sein du Secrétariat,

1. *Réitère* sa ferme condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et sous tous ses aspects;

3. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies : activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie »¹;

4. *Prend note également* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles qu'elles ont été présentées lors du premier examen biennal de l'application de la Stratégie, tenu les 4 et 5 septembre 2007, et qui renforcent toute la coopération dans la lutte contre le terrorisme, en particulier les échanges de pratiques optimales dans ce domaine;

5. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, tout en reconnaissant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider à appliquer la Stratégie de façon cohérente aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités;

6. *Encourage* les organisations non gouvernementales et la société civile à examiner, selon qu'il conviendra, les moyens de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, notamment en se concertant avec les États Membres et le système des Nations Unies;

7. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qui existent, et à tous les États de n'épargner aucun effort pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international;

9. *Constata avec satisfaction* que les entités du système des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent de participer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme;

¹ A/62/898.

10. *Réaffirme* la nécessité de renforcer la coopération internationale relative à la lutte contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle dévolu au système des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités, qui est l'une des composantes de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour institutionnaliser l'Équipe spéciale, conformément à la résolution 60/288, afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies;

12. *Décide* de se concerter périodiquement avec l'Équipe spéciale, de façon à être informée, oralement et par écrit, de ses travaux actuels et futurs, à évaluer ce qui est fait, y compris par l'Équipe spéciale, aux fins de l'application de la Stratégie, et à formuler des directives générales;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et de la présente résolution, qui pourrait contenir des propositions concernant l'application de la Stratégie par le système des Nations Unies à l'avenir;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session une question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies », au titre de laquelle seront examinés le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 13 ci-dessus et l'application de la Stratégie par les États Membres.